



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 679

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES APPLICATIONS MELODIE OPUS ET MAESTRO OPUS AVEC LA SOCIÉTÉ ARPÈGE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2023-260 en date du 14 juin 2023 relative au contrat de maintenance des logiciels ADAGIO, MAESTRO, MELODIE et REQUIEM du service État civil,

Vu la décision n° 2024-194 en date du 21 mars 2024 relative à l'avenant n°1 au contrat n°2023-260 avec la société ARPÈGE pour la maintenance de l'application REQUIEM OPUS,

Vu la décision n°2025-273 en date du 18 avril 2025 relative à l'avenant n°2 au contrat de maintenance de l'application ADAGIO avec la société ARPÈGE,

Considérant que la Commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société ARPÈGE, suite à l'expiration de la maintenance du connecteur PEC, propose son remplacement par la maintenance de l'interface HUBEE liée aux applications MELODIE OPUS et MAESTRO OPUS pour un montant total annuel de 1 298,26€ HT soit 1557,91 € TTC ;

Considérant que la société ARPÈGE dispose d'un monopole sur la maintenance de ses logiciels et que, conformément à l'article R. 2122-3 3° du code de la commande publique, l'avenant au contrat peut être signé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251003-AR2025_679-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/10/2025

Publication le : 07/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le contrat existant en signant l'avenant n°C22133303, proposé par la société ARPÈGE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°3 au contrat de maintenance n° C22133303 est signé avec la société ARPÈGE, sise 13 rue de la Loire à Saint-Sébastien-sur-Loire (44236), représentée par Monsieur Bruno BERTHELME en sa qualité de président, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Le montant annuel de la maintenance de l'interface HUBEE est de 1 298,26 € HT (MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES HORS TAXE), soit 1 557,91 € TTC (MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 3 :

Tous les autres termes du contrat initial restent inchangés.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 octobre 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI